



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de la commune d'Avezieux (Loire)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00391

Décision du 22 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00391, déposée complète par le Maire de la commune d'Aveizieux le 28 avril 2017 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aveizieux (Loire) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 juin 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 1^{er} juin 2017 ;

Considérant que la commune d'Aveizieux est une commune rurale à l'habitat dispersé, comptant environ 1600 habitants répartis sur un bourg principal et 27 hameaux ou écarts ;

Considérant que la procédure visée de zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif de réviser la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement non collectif telle qu'approuvée le 20 avril 2007 ;

Considérant que le projet prévoit de modifier le zonage initial en ajoutant deux secteurs supplémentaires d'assainissement collectif (secteur nord du hameau du Pinay et secteur ouest du hameau du Julien), pour un total d'approximativement 28 habitations, ce qui constitue une évolution modeste des périmètres existants ;

Considérant que la commune dispose d'un PLU, approuvé le 17 décembre 2009, qui prévoit des zones d'extension de l'urbanisation importantes mais situées sur le bourg et le hameau du Duret, deux secteurs actuellement inclus dans le périmètre d'assainissement collectif qui ne sont donc pas concernés par la révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas indique que, dans le cadre du projet de révision du zonage, la situation de chaque autre site urbanisé a été examinée et que la répartition de l'habitat sur le territoire a conduit à les maintenir en zone d'assainissement non collectif, ce dernier faisant l'objet d'un suivi dans le cadre du service public d'assainissement non collectif ;

Considérant que, sur les deux secteurs où les travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif sont prévus, les enjeux relatifs à la préservation des milieux naturels sont limités compte tenu de l'absence de zonage de protection et de zones humides, et de la seule présence d'un zonage d'inventaire interceptant le hameau de Julien (ZNIEFF de type II « contreforts méridionaux des Monts du Lyonnais ») ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aveizieux (Loire) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aveizieux (Loire), objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00391, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1